

**Conseil d'établissement
Séance du 3 juin 2025**

Délibération n°3

**Portant approbation des modalités d'exonération et de remboursement
des droits d'inscription universitaires au titre de l'année universitaire 2025-2026
sur décision du Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R719-49 et R719-50 et R719-50-1 ;

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 modifié relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé des l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université du 26 janvier 2021 portant approbation de la modification du cadrage de l'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux ;

Les exonérations de paiement des droits d'inscription dans les universités sont régies par les articles R719-49 à R719-50-1 du code de l'éducation. Outre les exonérations prévues par la réglementation (partie 1 de l'annexe), le président de l'université peut, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits et en application de critères généraux votés par le conseil d'établissement, accorder des exonérations (partie 2 de l'annexe). Ne sont pas comprises dans les 10 % les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-50-1 du code de l'éducation. Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, il convient de procéder au remboursement des droits d'inscription (partie 3 de l'annexe).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit.

Selon les mêmes dispositions, les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du président de l'établissement.

Pour toute demande d'exonération ou de remboursement sur décision de l'établissement, les étudiants doivent fournir les pièces attestant de la situation donnant droit à exonération au service scolarité et présenter leur demande avant le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 46	Pour : 41
Nombre de membres présents : 28	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 13	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 5	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2025-2026 telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 13 juin 2025

Publiée le : 13 juin 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

EXONERATION ET REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

2025-2026

Article R719-50 du Code de l'éducation : « Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription [...] La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49. L'exonération peut être totale ou partielle. »

Article 1. Champs d'application

La présente délibération s'applique à l'ensemble des diplômes nationaux en formation initiale au sein de CY Cergy Paris Université, exceptées au sein de CY TECH « Grande Ecole », de l'Institut d'Etudes Politiques de Saint-Germain-en-Laye et des établissements-composantes, qui définissent leurs propres politiques d'exonération.

Article 2. Taux annuel des diplômes nationaux

Les taux annuels des droits d'inscription appliqués au sein de CY Cergy Paris Université, dans le respect de l'article 1, sont ceux précisés dans l'arrêté ministériel relatif aux droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

I. LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT

Article 3. Conformément à l'article R. 719-49 du code de l'Education et sur présentation des justificatifs correspondant à leur situation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les :

- Pupilles de la Nation ;
- Pupilles de la République ;
- Étudiantes et étudiants boursier(e)s de l'enseignement supérieur (bourses sur critères sociaux du CROUS, Bourse du Gouvernement Français et bourses d'études sanitaires et sociales de la Région.

Par ailleurs, les étudiant.es placés sous le statut de protection temporaire sont exonérés du règlement de la CVEC. Ils peuvent, sur demande, se voir attribuer une bourse sur critères sociaux délivrée par le CROUS. Le statut de boursier leur permet de plein droit l'exonération des droits d'inscription.

II. LES EXONÉRATIONS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Article 4. Les Exonérations totales ou partielles

➤ **Exonérations totales au titre des orientations stratégiques de l'Université :**

- Bénéficiaire de l'exonération totale des droits d'inscription différenciés, pour les formations préparant un diplôme national de 1^{er} cycle, de 2^e cycle et de 3^e cycle et pour la durée du cycle considéré :
 - Les étudiants ayant demandé l'asile ;
 - Les étudiants bénéficiaires d'une protection internationale ;

- Les étudiants bénéficiant d'une protection temporaire, notamment les étudiants déplacés d'Ukraine ;
- Les étudiants issus d'un état faisant l'objet d'une recommandation particulière du Ministère.
- Bénéficiaire d'une exonération totale des droits d'inscription, les étudiants titulaires d'une bourse des formations sanitaires et sociales de la région Ile-de-France pour un Diplôme national de 1^{er} et 2^e cycle ;
- Bénéficiaire d'une exonération totale des droits d'inscription du Diplôme de spécialisation professionnelle (DSP) « Réseaux et cybersécurité », les étudiants également inscrits en Licence professionnelle 1^{ère} année mention Métiers des réseaux informatiques et télécommunications parcours Réseaux et cybersécurité (double inscription DSP Réseaux et cybersécurité/LP 1). Ces étudiants règlent uniquement les droits d'inscription en LP 1 et sont exonérés des droits d'inscription en DSP ;
- Bénéficiaire d'une exonération totale des droits d'inscription en Licence ou Master des Instituts Sciences et Techniques et Economie-Gestion de CY, les étudiants inscrits parallèlement en cursus pré-ingénieur et ingénieur à CY Tech ;
- Bénéficiaire d'une exonération totale les étudiants CPGE boursiers d'établissements publics sous convention avec CY ;
- Bénéficiaire d'une exonération totale les doctorants avec une soutenance au-delà du 31/12 de l'année initialement prévue (situation hors de la responsabilité de de l'étudiant) ;
- Bénéficiaire d'une exonération totale les doctorants ayant un emploi principal indiquant que cette activité les empêche de poursuivre leur recherche.

➤ **Exonérations totales ou partielles au titre des demandes individuelles en raison de la situation personnelle des usagers :**

A leur demande, peuvent bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits d'inscription les usagers relevant des critères suivants :

- les étudiants nationaux non-boursiers,
- les étudiants communautaires et extra-communautaires rencontrant des difficultés personnelles, sociales et financières, médicales ou en grande précarité.

L'exonération est accordée dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupille de la Nation, pour une durée d'un an, au regard des critères suivants :

- Les avis rendus par les services sociaux du CROUS ou le service de médecine de l'université,
- Le parcours de formation,
- Les résultats académiques de l'étudiant et son assiduité pédagogique,
- Tout autre document permettant d'éclairer la décision sur sa situation (certificat médical, attestations, avis de la composante concernée s'il ne s'agit pas d'une primo-inscription, etc).

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou non, pour chacun des cycles – hors redoublement. Si la demande est motivée par les circonstances exceptionnelles, le nombre maximal d'exonérations, réparties sur toute la durée du cycle, pourra être portée au-delà de trois ans.

L'exonération des droits d'inscription ne peut être accordée que pour un seul diplôme. Lorsque plusieurs inscriptions ont été enregistrées pour une même personne, seule l'inscription à titre principal peut donner lieu à une demande d'exonération.

Article 5. Les Exonérations partielles

Bénéficiaire d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés au titre de l'excellence académique les étudiants extra-communautaires relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié suivants :

- Etudiants extracommunautaires identifiés par les postes diplomatiques, Campus France comme « étudiants d'excellence »,
- Etudiants extracommunautaires sur la base des résultats académiques, de la motivation et de l'avis motivé de la composante.

Ces étudiants peuvent bénéficier d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les formations préparant à un diplôme national de 1^{er}, de 2^e et de 3^e cycle pour la durée du cycle considéré.

Article 6. Le Président de CY arrête les décisions d'exonération sur demande individuelle après avis de la commission d'instruction de l'exonération au sein de CY Cergy Paris Université.

En cas d'urgence, le Président de CY se prononce sur les demandes d'exonération et en informe la commission dans les meilleurs délais.

Article 7. Dans le cas où l'exonération n'aura pu être appliquée lors de l'inscription, elle donnera lieu à un remboursement.

Sont notamment exclus des montants exonérés :

- la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),
- les droits d'inscription en formation continue,
- les droits d'inscription pour les diplômes universitaires ou diplômes interuniversitaires.

III. MODALITÉS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Principe : Le remboursement des droits d'inscription intervient seulement après acquittement de la totalité des droits, et dans le cas d'un paiement fractionné seulement après le recouvrement de la dernière mensualité. La vérification des droits sera faite sur la base de la quittance délivrée lors de l'inscription et de l'absence d'impayé.s.

Article 8. Remboursements de plein droit

Le remboursement des droits d'inscription est de plein droit dans les cas suivants :

► **Etudiant.e demandant l'annulation de son inscription avant le début de l'année universitaire en cours** : dans ce cas le remboursement des droits d'inscription est de droit, sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement, déterminée par l'arrêté susvisé fixant les taux des droits d'inscription au titre de l'année universitaire.

► **Etudiant.e reconnu.e boursièr.e après l'inscription** : la demande de remboursement des droits d'inscription doit être déposée dès réception de la notification d'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur auprès du service de la scolarité.

► **Etudiant.e en césure** : Dans l'esprit de l'article D. 611-19 du Code de l'Education, pour l'étudiant.e bénéficiant d'une césure et qui s'est préalablement acquitté de l'intégralité des droits d'inscription ; le remboursement est égal à la différence entre le taux plein et le taux réduit.

Article 9. Remboursements exceptionnels

► **Les étudiant.es peuvent demander, à titre exceptionnel, le remboursement de leurs droits d'inscription, s'ils justifient d'une situation personnelle particulière.** Ces demandes de remboursement sont soumises à une décision du Président de l'Université prise en application de la présente délibération et examinées par la commission d'exonération au sein de l'université.

► **Remboursement en cas d'annulation d'inscription.** Le remboursement des droits d'inscription des étudiants renonçant à leur inscription est de droit si cette demande est effectuée avant le début de l'année universitaire.

Compte tenu des dates de rentrée échelonnées au sein de l'établissement, CY Cergy Paris Université fixe la date limite pour demander un remboursement à la suite d'une annulation d'inscription au vendredi 10 octobre 2025 inclus.

Aucun remboursement en cas d'annulation d'inscription ne sera accepté après le vendredi 10 octobre 2025.

► **Remboursement en cas de transfert de dossier dans un autre établissement.** Pour les demandes de remboursement liées à des transferts entre établissements et prévues également par la réglementation, CY Cergy Paris Université fixe la date limite pour demander un remboursement au vendredi 14 novembre 2025 inclus.

Cette date est retenue en raison des acceptations quelquefois tardives des transferts.

Aucun remboursement en cas de transfert de dossier ne sera accepté après le vendredi 14 novembre 2025.

► **Cas particuliers ouvrant droit à remboursement jusqu'au 30 septembre 2026** (date de fin de l'année universitaire 2025-2026). Les cas listés ci-dessous bénéficient d'un remboursement de droit sur justificatifs :

- Les étudiants ayant reçu une notification d'attribution d'une bourse du CROUS définitive après leur inscription
- Les étudiants ayant signé un contrat d'apprentissage après leur inscription
- Les étudiants ayant signé un contrat de professionnalisation après leur inscription
- Les étudiants dont la formation est prise en charge par un organisme ou une entreprise après leur inscription
- Erreur administrative

Les frais de gestion fixés par arrêté ministériel annuel (23 €) ne sont pas inclus dans le remboursement.

Ne sont également pas remboursés la redevance pour l'accès au parking, le renouvellement de la carte étudiante, l'inscription à l'institut d'études judiciaires (IEJ), les inscriptions aux certifications telles TOEIC, DELF, DALF, PIX...

Article 10 :

Un bilan annuel de l'ensemble des exonérations accordées est présenté au conseil d'établissement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES EXONERATIONS

Etudiants concernés	Types d'exonération	Avis de la commission d'exonération	Nature de l'exonération	Diplômes concernés
Exonérations règlementaires				
Etudiants boursiers de l'enseignement supérieur	De plein droit	Non	Totale	Diplômes nationaux
Pupilles de la Nation Pupille de la République	De plein droit	Non	Totale	Diplômes nationaux
Doctorants régulièrement inscrits en doctorat, qui soutiennent leur thèse entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante	De plein droit	Non	Totale	Doctorat
Stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle (art. D.714-62 code de l'éduc.)	De plein droit	Non	Totale (acquittement d'une redevance minimale fixée par le CE)	Diplômes nationaux en formation initiale ouvert à la formation continue
Etudiants en contrat d'apprentissage (art. L.6211-1 code de l'éduc.)	De plein droit	Non	Totale	Diplômes nationaux en contrat d'apprentissage
Etudiants en année de césure (art D.611-19 code de l'éduc.)	De plein droit	Non	Taux réduit	Diplômes nationaux
Exonérations au titre des orientations stratégiques de l'établissement (art. R719- 50 .2° du Code de l'éducation)				
Réfugiés politiques Demandeurs d'asile Etudiants bénéficiaires d'une protection internationale/d'une protection temporaire Etudiants issus d'un état faisant l'objet d'une recommandation particulière du Ministère	Président	Non	Totale	Diplômes nationaux
Etudiants de nationalité d'un état identifié à revenu faible d'après le classement des pays par la Banque mondiale	Président	Non	Totale	Diplômes nationaux

Etudiants extracommunautaires identifiés « étudiants d'excellence » par les postes diplomatiques, Campus France	Président	Oui	Partielle (des droits différenciés)	Diplômes nationaux
Etudiants extracommunautaires d'un niveau académique jugé excellent par la commission d'exonération de l'université	Président	Oui	Partielle (des droits différenciés)	Diplômes nationaux
Exonérations CY au titre de la situation personnelle de l'étudiant.e (art. R719-50.1° du Code de l'éducation)				
Etudiants nationaux/communautaires/extracommunautaires relevant des critères suivants (à leur demande, sur avis des services compétents) : <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés personnelles - Difficultés sociales et financières - Difficultés médicales 	Président	Oui	Partielle (des droits différenciés)	Diplômes nationaux
Exonérations spécifiques au titre des parcours de formation				
Etudiants titulaires d'une bourse des formations sanitaires et sociales de la région Ile-de-France	Président	Non	Totale	Diplôme national de 1 ^{er} et 2 ^e cycle
Etudiants inscrits en Licence professionnelle mention Productions végétales parcours Ressources végétales, productions maraichères et plantes à parfum aromatiques et médicinales lors de leur deuxième année universitaire d'inscription (formation sur une année civile et deux années universitaires)	Président	Non	Totale	Diplôme national de 1 ^{er} cycle
Etudiants inscrits au DSP « Réseaux et cybersécurité » + Licence pro 1 ^{ère} année mention Métiers des réseaux informatiques et télécommunications parcours Réseaux et cybersécurité	Président	Non	Exonération totale droits d'inscription du DSP « Réseaux et cybersécurité »	Diplôme national de 1 ^{er} cycle

Etudiants inscrits en Licence ou Master de l'IST ou de l'IEG de CY + Coursus pré-ingénieur et ingénieur CY TECH « Grande Ecole »	Président	Non	Exonération totale droits d'inscription Licence/Master	Diplômes nationaux 1 ^{er} et 2 ^e cycle
Doctorants avec une soutenance au-delà du 31/12 de l'année initialement prévue (situation hors de la responsabilité de l'étudiant)	Président	Non	Totale	
Doctorants ayant un emploi principal indiquant que cette activité les empêche de poursuivre leur recherche	Président	Non	Totale	
Etudiants CPGE boursiers d'établissements publics sous convention avec CY	Président	Non	Totale	Diplôme national de 1 ^{er} cycle

Si une exonération de type « Président » intervient après l'inscription administrative, il s'agit d'un remboursement. Dans ce cas, conformément à la réglementation (arrêté ministériel du 21/04/2019), les frais de gestion (23,00 €) sont conservés par l'université.